

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1

Tous nos devis sont établis sans frais, ni engagement, ils sont valables 1 mois. Passé ce délai, ils peuvent devenir sujets à révision suivant le BT correspondant.

ARTICLE 2

Aucune commande ne sera prise en considération si elle n'est pas accompagnée du devis daté, accepté et signé et/ou accompagnée d'un bon de commande numéroté, chiffré, daté et signé

Les travaux supplémentaires feront l'objet d'un avenant signé du client et seront facturés sans rabais, ni remise d'aucune sorte. Les dépannages échappent à cette règle, mais feront l'objet d'une prise en charge à signer dès l'arrivée du technicien.

ARTICLE 3

Nos fournitures étant commandées ponctuellement suivant chaque cas, nous ne pouvons accepter d'annulation en cours d'exécution et, pour cette raison, nous vous demandons un acompte de 30% à la commande (Art. 1590 du Code Civil).

En cas d'annulation de la commande, Accès Automatismes Systèmes facturera au client les coûts supportés au titre de l'acquisition et/ou la fabrication des éléments devenus inutiles du fait de la modification ou de l'annulation totale ou partielle de la commande ainsi qu'une somme forfaitaire de 500 € HT de frais de traitement administratif.

ARTICLE 4

Les prix mentionnés dans les offres sont valables pour une durée de 1 mois à compter de leur date d'émission. Les prix applicables au client seront ceux en vigueur à la date de la commande.

Condition de paiement : Toute commande fera l'objet d'une facture émise le jour de la livraison des produits ou de la réalisation des prestations de service. Le solde des factures sera payé par chèque ou virement bancaire dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de leur date d'émission. Les factures seront payables au siège social de AAS tel que mentionné en pied de facture. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

Pénalités de retard : Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate des sommes restant dues ainsi que le paiement d'intérêts de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et d'une pénalité de 10% sans préjudice des dommages-intérêts que AAS pourra réclamer. De plus à compter du 1er janvier 2013 conformément aux articles L.441-6 (modifié) et D.441-5 (nouveau) du code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture sera exigée en cas de retard de paiement. Dans le cas où les frais de recouvrement engagés seraient supérieurs, AAS pourra, sur justification, prétendre à une indemnisation complémentaire.

Garantie de paiement : en cas de dégradation de la cotation/situation financière du client, AAS se réserve le droit, et ce même après expédition partielle de la commande, d'exiger des garanties de la bonne exécution des engagements pris par le client. A défaut d'obtention des garanties AAS pourra annuler tout ou partie de la commande sans indemnités à sa charge. Dans cette hypothèse les acomptes déjà perçus par AAS seront conservés.

ARTICLE 5

Les délais que nous sommes appelés à indiquer ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Un retard ne peut donner lieu ni à

pénalités, ni à dommages et intérêts, ni justifier l'annulation de commande, étant nous-même tributaires de nos fournisseurs.

ARTICLE 6

Dans le cas de chantier avec planning contractuel et si, pour quelque cause que ce soit, notre intervention devait être arrêtée ou différée, un constat contradictoire sera établi pour suites à donner. Dans ce cas éventuel, les pénalités de retard seront supportées par les entreprises défaillantes.

ARTICLE 7

Les détériorations dues aux calamités naturelles telles que foudre ou inondation ne sont pas garanties, ainsi que les piles et les batteries. En dehors de la garantie légale qui découle des Articles 1641 et suivants du Code Civil, due en tout état de cause pour les vices cachés, la durée de la garantie sera d'un an et sera limitée à la remise en état ou au remplacement des produits reconnus défectueux de notre fait sans autre dédommagement d'aucune sorte et ne pourra prolonger la durée de garantie définie par la date de facturation initiale.

Nous ne saurions être tenus responsables d'une mauvaise utilisation, d'un défaut d'entretien ou d'un démontage hors de nos ateliers, ce qui entraînerait la perte de garantie.

ARTICLE 8

Réserves de propriété (loi n°80-335 du 12 mai 1980) relative aux effets des clauses de réserves de propriété. Il est expressément stipulé que la propriété de la marchandise livrée ne sera transférée à l'acheteur qu'après paiement intégral du prix. Les marchandises restant la propriété de la société Accès Automatismes Systèmes jusqu'à leur paiement intégral. Néanmoins, l'acheteur sera responsable des marchandises et matériels bien que non propriétaires, dès leur délivrance. La remise d'effet ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition. Seul l'encaissement réel de la créance est libératoire. Le client ne pourra en aucun cas donner les produits en gage ou transférer leur propriété à titre de garantie.

ARTICLE 9

Toute contestation ou litige pouvant s'élever entre notre société et nos clients ou fournisseurs seront soumis à la compétence du Tribunal de Bordeaux, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les modes de règlements, la création de nos effets ou traites n'opèrent ni novation ni dérogation à cette attribution de juridiction expresse.

ARTICLE 10

Toutes nos ventes comportent acceptation de la part du client des clauses et conditions ci-dessus énoncées.

ARTICLE 11

Notre entreprise s'octroie le droit de faire appel à des entreprises sous-traitantes pour la réalisation des travaux signés, la coordination et le respect du devis étant suivi par nous-mêmes, aucun supplément ne pouvant être facturé au client par une entreprise sous-traitante, sans un accord écrit de notre entreprise.